



**DECISION N° 04/2008/CM/UEMOA RELATIVE
AU PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONVERGENCE, DE STABILITE, DE
CROISSANCE ET DE SOLIDARITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE-BISSAU
AU TITRE DE LA PERIODE 2008-2010**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE
L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60, 61 et 63 à 75 ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 04/99 du 08 décembre 1999 portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 03/2003, du 29 janvier 2003, modifiant l'Acte additionnel n° 04/99 du 08 décembre 1999 portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 02/2006, du 27 mars 2006, portant modification de l'Acte additionnel N° 04/99 du 08 décembre 1999 modifié ;
- Vu** le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 11/2002/CM/UEMOA, du 19 septembre 2002, portant adoption des modalités de calcul du PIB dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 04/2006/CM/UEMOA, du 29 juin 2006, portant adoption des modalités de calcul du solde budgétaire de base corrigé des ressources PPTTE et des dons budgétaires ;
- Vu** le Règlement n° 05/2006/CM/UEMOA, du 29 juin 2006, portant adoption des modalités de calcul de l'inflation sous-jacente dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 10/2007/CM/UEMOA, du 17 septembre 2007, portant définition de la notion de masse critique d'Etats membres dans le cadre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

- Vu** la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 11/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la Guinée-Bissau au titre de la période 2007-2009 ;
- Vu** la Recommandation n° 02/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Recommandation n° 01/2007/CM/UEMOA, du 04 juillet 2007, relative aux orientations de politique économique dans les Etats membres de l'Union pour l'année 2008 ;
- Vu** le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la Guinée-Bissau au titre de la période 2007-2009, reçu par la Commission, le 11 novembre 2007 ;
- Constatant** que la Guinée-Bissau n'a pas transmis à la Commission de l'UEMOA son programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance, et de solidarité au titre de la période 2008-2010 ;
- Soucieux** de préserver la crédibilité de l'exercice de la Surveillance Multilatérale des politiques économiques des Etats membres de l'Union ;
- Sur** proposition de la Commission ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 21 mars 2008 ;

DECIDE :

Article premier

Les Autorités de Guinée-Bissau sont invitées à transmettre à la Commission, au plus tard, le 30 avril 2008, le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité au titre de la période 2008-2010.

Article 2

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 28 mars 2008

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,

Charles Koffi DIBY